

Numéro du rôle : 4648
Arrêt n° 28/2010 du 17 mars 2010

ARRET

En cause : le recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 18 juillet 2008 relatif à la délivrance d'aide et de soins, introduit par le Conseil des ministres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et P. Martens, et des juges M. Melchior, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 février 2009 et parvenue au greffe le 3 mars 2009, le Conseil des ministres a introduit un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 18 juillet 2008 relatif à la délivrance d'aide et de soins (publié au *Moniteur belge* du 29 août 2008, deuxième édition).

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 20 octobre 2009 :

- ont comparu :

. Me J.-F. De Bock et Me V. De Schepper, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2010, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Par ordonnance du 9 février 2010, la Cour a rouvert les débats et a fixé l'audience au 2 mars 2010, uniquement pour statuer sur le désistement.

A l'audience publique du 2 mars 2010 :

- a comparu Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

1. Par fax du 18 janvier 2010, confirmé par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2010, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Elle fait savoir que le 14 décembre 2009 un protocole d'accord a été conclu « concernant la relation entre les prestataires d'aide et d'accompagnement des services agréés d'aide à domicile et les professionnels de santé dans leurs activités à domicile » (*Moniteur belge*, 20 janvier 2010, deuxième édition) et qu'en exécution de cet accord, elle a décidé, le 15 janvier 2010, de se désister de la procédure d'annulation qu'elle avait engagée.

2. Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 17 mars 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt